

GE_GERICHTE ACPR/963/2025 vom 24. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_963_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/963/2025 du 24 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/963/2025 del 24 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas les charges. Il peut donc être renvoyé, en tant que de besoin, à la motivation adoptée par le premier juge sur ce point (art 82 al. 4 CPP ; ACPR/747/2020 du 22 octobre 2020 consid. 2 et les références), laquelle expose les indices graves et concordants pesant sur le prévenu, en se référant à la précédente

- 9/13 - P/14427/2025 ordonnance de mise en détention provisoire du 25 juillet 2025 et en relatant les nouveaux éléments venus renforcer les charges.

E. 3

Le risque de fuite n'ayant pas été retenu par le premier juge, il n'y pas besoin de s'y pencher.

E. 4

Le recourant conteste tout risque de collusion.

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, force est d'admettre que l'instruction n'en est qu'à ses prémises. Si une première audience a déjà eu lieu, le 13 octobre 2025, en vue de confronter E_____ au recourant, notamment au sujet des circonstances dans lesquelles le premier aurait été amené à immatriculer un véhicule à son nom pour le compte du second, d'autres audiences de confrontation devront encore intervenir, étant précisé que l'une d'elles a d'ores et déjà été appointée au 21 novembre 2025. D'autres audiences devront encore être tenues, notamment afin de confronter les prévenus aux résultats des analyses des appareils électroniques en cours. Il ne peut à ce stade être exclu que ces analyses, tout comme les audiences à venir des prévenus déjà identifiés, permettront d'identifier d'autres personnes susceptibles d'être impliquées dans l'un ou l'autre des complexes de faits, plus particulièrement les commanditaires de l'escroquerie, auxquelles le recourant devra ensuite cas échéant être confronté. Il est à cet égard primordial que le recourant ne puisse entrer en contact, ni avec E_____, ni avec les autres personnes impliquées et qui n'auraient pas encore été identifiées. Il existe également un risque que le recourant ne cherche à entraver la récupération, voire le retraçage, des fonds ayant été détournés des comptes des victimes – étant ici rappelé que le préjudice atteint d'ores et déjà un montant total de CHF 2.2 millions –, notamment en les dissimulant ou en les transférant à l'étranger, ce qui compliquerait considérablement toute

- 10/13 - P/14427/2025 démarche visant à mettre la main dessus. Les dénégations du recourant ne sauraient annihiler le risque de collusion, lequel apparaît très élevé à ce stade précoce de l'instruction, et le fait que la police ait publié un communiqué de presse relatif à l'affaire ou encore que le chef de la BCE se fut exprimé à ce sujet sur la chaîne Q_____ n'est pas de nature à renverser ce constat. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu ce risque.

E. 5

L'admission de ce risque, indiscutable, dispense l'autorité de recours d'examiner si s'y ajoute un risque – alternatif – de réitération (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant soutient que le risque de collusion, seul retenu ici, pourrait être pallié par les mesures de substitution qu'il propose.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la fourniture de sûretés (al. 2 let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (al. 2 let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d), d'avoir un travail régulier (al. 2 let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (al. 2 let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (al. 2 let. g). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

Une interdiction d'approcher peut dans certains cas suffire à prévenir le risque de collusion. Tel est notamment le cas lorsque – comme en l'espèce – les déclarations à charge émanent de la victime elle-même (cf. ATF 137 IV 122 consid. 4.3 p. 128 et 6.4), puisque l'on peut attendre de celle-ci qu'elle signale spontanément et immédiatement à l'autorité toute tentative de prise de contact ou d'intimidation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_172/2015 du 28 mai 2015 consid. 4.2.).

E. 6.3

L'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne peut en principe porter que sur des personnes déterminées (arrêts 1B_485/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4.2; 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

E. 6.4

En l'occurrence, une interdiction de contact, même complétée par les autres mesures suggérées par le recourant – interdiction de s'approcher des domiciles et lieux de travail respectifs et obligation de se détourner immédiatement en cas de rencontre fortuite, obligation de se présenter régulièrement auprès d'un poste de police, remise de ses documents d'identité et interdiction de quitter le territoire suisse sans autorisation –, n'est pas apte à pallier le risque de collusion, encore très élevé à ce stade de l'instruction. Quand bien même de telles mesures seraient mises en œuvre, il

- 11/13 - P/14427/2025 est à craindre, en cas de mise en liberté, que le recourant ne cherche à contacter E_____, voire les autres personnes susceptibles d'être impliquées dans cette escroquerie de grande envergure, afin de tenter d'influencer leurs déclarations, de s'accorder sur une version commune, voire de les prévenir, afin qu'ils puissent faire disparaître des moyens de preuve, mettant ainsi en péril l'administration des preuves à venir. Il ne peut non plus être exclu que ces autres personnes, en particulier les commanditaires, tentent d'entrer en contact avec le recourant afin d'exercer des pressions sur lui. Une telle interdiction de contact avec ces autres personnes n'est de toute façon pas envisageable, dans la mesure où celles-ci, notamment les commanditaires, n'ont pas encore été identifiées à ce jour. Aucune autre mesure de substitution n'est concevable pour pallier le risque de collusion – y compris celui que le recourant ne mette en péril le recouvrement des sommes détournées – et ce dernier n'en suggère au demeurant pas. Quant aux autres mesures suggérées par le recourant, elles seraient tout au plus propres à prévenir les risques de fuite et/ou de réitération, non retenus ici.

E. 7

Le recourant argue que son maintien en détention provisoire violerait le principe de la proportionnalité.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011

consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée à ce jour demeure proportionnée à la peine menacée et concrètement encourue si le prévenu devait être reconnu coupable des faits graves qui lui sont reprochés.

E. 8

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

E. 10

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué. * * * * *

- 12/13 - P/14427/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.